



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.670/4
du 7 décembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à une indemnité mobilité pour les aide-ménagères titres-services occupées en Wallonie'

Le 2 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 'relatif à une indemnité mobilité pour les aide-ménagères titres-services occupées en Wallonie'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 décembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 décembre 2022.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Considérant que la hausse importante des prix de l'énergie impacte fortement les aide-ménagères titres-services qui sont amenées à réaliser de nombreux déplacements dans le cadre de leur activité professionnelle ; qu'une partie des aide-ménagères titres-services est dans l'impossibilité d'assumer ces frais et est contrainte d'annuler des prestations ; que l'annulation de ces prestations met en péril la viabilité de certaines entreprises titres-services ; que le Gouvernement doit garantir le suivi de la situation financière du secteur et des entreprises agréées ; qu'une réponse à cette situation doit être apportée de toute urgence ;

Considérant que la mesure d'aide est imputée sur le budget de l'année 2022 de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ; que l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi doit pouvoir liquider l'avance aux entreprises agréées dans le courant de l'année 2022 ;

Considérant que pour recevoir l'avance, l'entreprise agréée devra en avoir fait préalablement la demande ; que la date limite d'introduction de la demande est fixée au 16 décembre 2022 ; que l'entreprise doit pouvoir connaître l'ensemble des modalités de la mesure avant de prendre la décision d'introduire ou non la demande d'indemnité ; qu'afin d'éviter que les entreprises agréées ne renoncent à introduire une demande par manque de temps ou de connaissance, la mesure doit être publiée le plus rapidement possible ;

Considérant que la mesure porte sur les dépenses effectuées par l'entreprise agréée pendant toute l'année 2023 et rien que l'année 2023 ;

Considérant qu'eu égard à ce qui précède, la mise en œuvre de la mesure doit commencer en 2022 et ne peut dès lors souffrir d'aucun retard lié à l'accomplissement de formalités préalables ; que tout retard dans l'adoption et la publication de cet arrêté affecterait son efficacité' ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2001 'visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité', remplacé par le décret du 28 avril 2016.

Il convient dès lors d'adapter l'alinéa 1^{er} et d'omettre l'alinéa 2.

2. La date du rapport portant sur l'évaluation de l'impact sur la situation respective des femmes et des hommes mentionnée à l'alinéa 6 est erronée. Il convient donc de l'adapter.

3. Après l'alinéa 7, il convient d'insérer les mots « Vu l'urgence motivée comme suit : » et mentionner ensuite la motivation de l'urgence.

4. À l'alinéa 8, qui sera déplacé après la mention des visas, il convient de remplacer les mots « 21 novembre » par les mots « 21 novembre 2022 ».

DISPOSITIF

Article 4

L'alinéa 1^{er} dispose :

« L'entreprise agréée introduit la demande d'indemnité au plus tard le 16 décembre 2022. À défaut l'entreprise agréée n'est pas éligible à l'indemnité mobilité ».

L'auteur du projet veillera dès lors à ce que les dates d'adoption, de publication et d'entrée en vigueur ne soient pas postérieures à la date fixée à l'alinéa 1^{er}.

Il y aura lieu, en tout état de cause, de choisir une date accordant un délai raisonnable après la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté en projet, pour introduire une demande d'indemnité.

Article 9

Compte tenu de l'article 7/1 de la loi du 20 juillet 2001, remplacé par le décret du 28 février 2019, l'article 9 est inutile et sera omis.

Article 10

Selon l'article 10, l'arrêté en projet produira ses effets le 15 décembre 2022.

La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

À défaut d'une justification adéquate, l'article 10 sera modifié afin de ne pas conférer un effet rétroactif à l'arrêté en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET